

Déclaration du Royaume du Maroc

-Portée et application du principe de la compétence territoriale-

La Délégation du Royaume du Maroc rappelle au Secrétaire général et à l'Assemblée générale dans sa résolution 77/111 de l'Assemblée générale dans sa 77^{ème} session de 2022 et dans les efforts intensifs déployés par les États membres, ainsi que les informations pertinentes à ce sujet.

Monsieur le Président,

La compétence territoriale est un principe fondamental du droit international. Elle assure la responsabilité et met fin à l'impunité pour les crimes et les délits graves en droit international. À ce sujet, le Royaume du Maroc est fermement convaincu de la nécessité de poursuivre les auteurs de crimes graves internationaux et autres crimes graves, ainsi que de lutter contre l'impunité.

Toutefois, il est important de rappeler que la complexité et la sensibilité entourant la question de la compétence territoriale ont empêché la réalisation d'un consensus juridique de son caractère obligatoire.

Il faut reconnaître que, comme d'autres principes du droit international, le principe de la compétence territoriale a été considéré comme un principe politique.

Afin de parer à toute instrumentalisation de ce principe, il convient de mettre en avant l'importance de respecter la souveraineté territoriale.

Monsieur le Président,

Le système juridique marocain repose en grande partie sur le principe de la territorialité de la compétence judiciaire. Le principe de la primauté de la souveraineté territoriale judiciaire est au cœur de tous les mécanismes juridiques pour protéger non seulement l'intégrité de sa compétence nationale. Toutefois, ceci n'empêche pas le système de tolérer des mesures de coopération internationale.

En effet, le système judiciaire au Maroc considère que toute personne que l'on trouve sur le territoire marocain, ayant commis un crime sur le territoire marocain, est passible de jugement par les tribunaux marocains. Ce principe est consacré par l'article 10 du Code pénal, la législation pénale est applicable à tous les étrangers présents sur le territoire du Royaume, qu'ils soient citoyens marocains, étrangers ou apatrides.

Conformément à l'article 10 du Code pénal, le législateur a adopté une approche qui garantit la compétence juridictionnelle des tribunaux marocains à l'égard de l'étranger. Cette approche garantit que les tribunaux marocains ont la compétence pour juger des actes criminels commis par des étrangers marocains et ce où que ces actes aient été commis.

En vertu de la Loi n° 86-14 du 20 mai 2015, modifiant et complétant certaines dispositions de l'Article 10 du Code pénal, contre le terrorisme, le Royaume du Maroc a pris des mesures pour renforcer sa législation pénale. Le Royaume du Maroc a adopté le principe de compétence universelle en matière de terrorisme, permettant aux tribunaux marocains de juger tout individu marocain ou étranger, qui commet un acte terroriste en dehors du territoire marocain et qui participe à de telles activités.

Le Royaume du Maroc reste engagé dans la coopération internationale pour promouvoir la justice internationale et lutter contre l'impunité. Nous demeurons attachés au maintien de l'équilibre entre la souveraineté des Etats et la lutte contre l'impunité, et nous nous efforçons de réaliser la justice internationale.

Je vous remercie de votre attention.